

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 245/22 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept décembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00823 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) au Brésil, demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse aux termes d'une requête en interprétation déposée au greffe
de la Cour d'appel le 22 août 2022,

représentée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) au Danemark, demeurant à
L-ADRESSE2.),

défendeur aux fins de la prédite requête en interprétation,

représenté par Maître AVOCAT2.), en remplacement de Maître AVOCAT3.),
avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement contradictoire du 9 octobre 2019, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, notamment, dit qu'il y a lieu de réduire le montant de la contribution de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.), au montant de 200 euros par mois.

Par arrêt du 29 juillet 2020, la Cour d'appel a, par réformation du jugement du 9 octobre 2019, notamment, condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) de 300 euros par mois pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 octobre 2019 et de 400 euros à compter du 1^{er} novembre 2019, allocations familiales non comprises, dit qu'en ce qui concerne les frais extraordinaires de PERSONNE3.), 3/4 sont à charge du père et 1/4 est à charge de la mère du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019, et 9/10 sont à charge du père et 1/10 est à charge de la mère à compter du 1^{er} novembre 2019.

Par requête en interprétation déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 août 2022, PERSONNE1.) a saisi la Cour d'une demande en interprétation du dispositif de l'arrêt du 29 juillet 2020 concernant la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant PERSONNE3.).

Suivant ordonnance du 11 novembre 2022, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande à la Cour de dire que les minervaux, ainsi que les frais scolaires accessoires (livres scolaires, session danoise, comité bac) de PERSONNE3.) constituent des frais extraordinaires et ne sont, partant, pas inclus dans la contribution mensuelle de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de son fils.

Elle se base sur la motivation et le dispositif de l'arrêt du 29 juillet 2020 pour en déduire que les frais de scolarité de PERSONNE3.) sont à considérer comme des frais extraordinaires, à l'instar des frais universitaires de l'enfant PERSONNE4.). Elle fait plaider qu'il n'y a pas lieu, pour l'interprétation dudit arrêt, de se référer au jugement du 11 décembre 2014 ayant prononcé le divorce entre les parties lors duquel aucune disposition quant aux frais extraordinaires n'a été prise et les frais de scolarité ont été expressément pris en compte dans la fixation de la contribution mensuelle de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants, ce qui explique le montant plus élevé retenu par les juges à l'époque.

PERSONNE2.) expose que, dans le jugement du 11 décembre 2014 ayant prononcé le divorce entre les parties, les frais de scolarité ont été pris en compte dans le cadre de la fixation de sa contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs du couple, laquelle a ainsi été fixée à un montant conséquent en tenant compte de tous les besoins des enfants, y inclus leurs besoins scolaires. Il fait rappeler que, suite à la mise en place d'une résidence en alternance égalitaire de PERSONNE3.), il a demandé la suppression de sa contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, tout en marquant son accord à contribuer à hauteur

de la moitié à ses frais scolaires. Il soutient que, dans son arrêt du 29 juillet 2020, la Cour a voulu exclure les frais scolaires de PERSONNE3.) des frais extraordinaires, de sorte qu'ils sont à considérer comme étant inclus dans sa contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.). Il soutient, en outre, que, dans le cadre de l'instance ayant abouti à l'arrêt du 29 juillet 2020, PERSONNE1.) a fait état d'une augmentation des frais de scolarité à l'appui de sa demande en augmentation de la contribution mensuelle du père.

Appréciation de la Cour

La requête en interprétation est recevable en la pure forme.

Il y a lieu à interprétation d'une décision judiciaire lorsque certaines dispositions de la décision sont obscures, ambiguës ou qu'il y a une divergence entre les parties sur le sens ou la portée exacte de ce qui a été jugé. La décision interprétative doit se borner à expliquer les dispositions de la décision interprétée sans les dénaturer. Elle ne doit restreindre, étendre ou modifier en aucune façon ce qui a été jugé, elle ne peut rien ajouter, ni retrancher à la décision par voie d'interprétation.

La disposition dont l'interprétation est demandée concerne la prise en charge des frais de scolarité de PERSONNE3.), laquelle n'a pas été expressément mentionnée au dispositif de l'arrêt.

S'agissant d'interpréter l'arrêt du 29 juillet 2020, il appartient à la Cour de se positionner à cette date. En effet, le juge qui fixe la pension alimentaire apprécie les revenus des parties au moment où il statue sans considération des modifications à intervenir éventuellement dans la situation des parties, les pensions alimentaires étant toujours révisables en cas de changement des conditions à la base de la pension antérieurement allouée (Cour 1^{er} février 2007, n° 31511 du rôle).

Ainsi, contrairement aux affirmations de PERSONNE2.), il n'y a pas lieu de se référer au jugement de divorce des parties de 2014 pour interpréter l'arrêt du 29 juillet 2020, la situation de fait, les situations financières des parties et les besoins des enfants ayant évolué entre 2014 et 2020 et il n'y a pas non plus lieu de tirer une quelconque conséquence du fait que les juges ont précisé, dans leur jugement du 11 décembre 2014 qu' « *au vu des développements ardu des parties quant à la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, il y a lieu de fixer une contribution qui prenne en compte directement les frais de scolarité des enfants communs mineurs* », sans se prononcer sur la prise en charge d'éventuels autres frais extraordinaires des enfants.

Il résulte de la motivation de l'arrêt que, dans le cadre de la fixation de la contribution mensuelle de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), la mère a fait état, concernant les besoins de PERSONNE3.), hors frais extraordinaires, de frais vestimentaires, de loisirs, d'alimentation, d'argent de poche, de cours de langue et autres frais de la vie courante ou à caractère unique, et que la Cour, à l'instar du juge aux

affaires familiales, a pris en compte les besoins usuels d'un adolescent de âge de PERSONNE3.).

Ainsi, en tenant compte de l'évolution des ressources respectives des parties et de l'augmentation avec l'âge des besoins de PERSONNE3.), la Cour a fixé la contribution à charge de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) au montant de 300 euros pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 octobre 2019 et au montant de 400 euros à compter du 1^{er} novembre 2019.

La Cour a également pris soin d'indiquer aux parties quels frais sont à considérer comme extraordinaires en précisant que sont, notamment, à considérer comme tels « *les frais relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...)* » et de fixer la contribution de chaque parent à ces frais.

S'il est vrai que les frais d'inscription à l'enseignement secondaire n'y sont pas expressément énumérés, toujours est-il que de tels frais, tout comme les autres frais invoqués par PERSONNE1.) dans sa requête, sont à considérer comme étant des frais relatifs à la formation scolaire, la liste des frais extraordinaires étant, nécessairement et de par sa formulation, indicative et non pas limitative.

Par ailleurs, il résulte de l'arrêt du 29 juillet 2020 que PERSONNE2.) a interjeté appel incident contre le jugement du 9 octobre 2019 aux fins de se voir décharger de toute contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) avec effet au 1^{er} septembre 2018 et de voir dire que les parties sont tenues de contribuer chacune pour moitié aux frais scolaires de PERSONNE3.). Si la Cour ne l'a pas suivi en ce qui concerne le montant de sa contribution mensuelle ni en ce qui concerne la répartition des frais extraordinaires, toujours est-il que PERSONNE2.) a lui-même demandé à ce qu'une distinction soit faite entre sa contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et sa participation aux frais scolaires de ce dernier, contrairement à ce qui a été retenu dans le cadre du jugement de divorce de 2014.

Il se dégage dès lors de la motivation de l'arrêt que les frais scolaires mentionnés par PERSONNE1.) constituent des frais extraordinaires.

Le dispositif de l'arrêt du 29 juillet 2020 est, partant, à interpréter en ce sens que les frais scolaires de PERSONNE3.) (minervaux, livres scolaires, session danoise, comité bac) constituent des frais extraordinaires.

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

Il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit la requête en interprétation en la forme,

dit, conformément à l'arrêt du 29 juillet 2020, que les frais scolaires de PERSONNE3.) (minervaux, livres scolaires, session danoise, comité bac) constituent des frais extraordinaires,

dit non fondées les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître AVOCAT1.), sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

MAGISTRAT1.), conseiller – président,
GREFFIER1.), greffier.